

## **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION AUX CANDIDATS**

### **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2021**

Les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs fixés par l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances chargé du budget.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletins de vote, petites et grandes affiches).

Chaque candidat ou leur prestataire subrogé adressera au service élections de la préfecture, avant le 15 juillet 2022, une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, **au nom du candidat** devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- **pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;**
- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- la subrogation originale des candidats à leur prestataire, ou la fiche de création tiers CHORUS,
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire des candidats ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.
- une attestation d'utilisation de papier répondant à l'un des critères suivant : soit contenant au moins 50 % de fibres recyclées, soit bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable de forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalents